

1240

865

REGLEMENT

3

DE

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE

DES

FABRIQUES DES DIOCÈSES

DE

QUÉBEC ET DES TROIS-RIVIERES.

QUÉBEC.

DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU

IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

1865.

7



National Archives
of Canada

Archives nationales
du Canada

L'ASS

QU

DES

REGLEMENT

DE

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE

DES

FABRIQUES DES DIOCÈSES

DE

QUEBEC ET DES TROIS-RIVIERES.



QUÉBEC

DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU

IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

1865.

1865

(47)

Acte
sur
cès
et

ATTI
de Q
une a
se pré
église
appan
sur
ont d
veur,
pétiti
et pri
tréal
statué
Reinc
conse
la pro
en ve
parler
gne e
provi
gouve
statué
paroi
Québ
tante

1865

(47)

0 980347

114453

16 VICT. CHAP. CXLIX.

Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 23 Mai, 1853.]

ATTENDU que certaines fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières désirent former une association d'assurance mutuelle, aux fins de se prêter assistance mutuelle dans les cas où les églises, chapelles, presbytères et sacristies à elles appartenant seraient détruites par le feu, et d'assurer une existence légale à la dite association, ont demandé un acte d'incorporation en sa faveur, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, et aussi, d'étendre les mêmes pouvoirs et privilèges aux fabriques des diocèses de Montréal et St. Hyacinthe : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les fabriques des paroisses catholiques romaines des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, actuellement existantes, et toutes les autres fabriques des paroisses

qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre des dits diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en formeront partie, seront et elles sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de " Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières", et les fabriques des paroisses catholiques romaines des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe actuellement existantes, et toutes les autres fabriques des paroisses qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre de ces diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en deviendront membres, seront et sont également constituées corps politique et incorporé sous le nom de " Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe", — et sous ces noms respectivement les dites associations auront succession perpétuelle, et tous les autres droits et privilèges ordinaires des corporations : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'obliger aucune fabrique à former partie de l'une ou l'autre des dites associations.

II. Et qu'il soit statué, que les dites associations auront respectivement le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elles croiront nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelles, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier ; pourvu toujours que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette province.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite association d'effectuer aucune assurance ou accepter aucun risque sur aucune autre

bâtiss
autres

IV.

cune p
bnera
pour l

V.

d'assur
de Qu
reau d
tion d'
tréal e
dans l
qu'auss
tions r
dans le
leur dit
une ann
anglaise
ou dans
et si p
associati
dans qu
donnera
documen
tion à la
valide e
quelconc

VI. E

acte pub

bâtisse que des églises, presbytères, sacristies et autres bâtiments en dépendant.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'aucune perte par le feu, chaque fabrique ne contribuera dans la dite perte que suivant le montant pour lequel elle sera assurée dans l'association.

V. Et qu'il soit statué, que la dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières tiendra un bureau dans la cité de Québec, et la dite association d'assurance mutuelle des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe tiendra un bureau dans la cité de Montréal : pourvu toujours, qu'aussitôt que l'une ou l'autre des dites associations respectivement auront choisi un endroit dans les dites cités respectivement pour tenir leur dit office, elles en donneront avis public par une annonce publiée quatre fois dans les langues anglaise et française dans le *Canada Gazette*, ou dans quelque autre gazette ou journal officiel, et si par la suite l'une ou l'autre des dites associations se décide à transporter son bureau dans quelque autre partie de la dite cité, elle en donnera pareil avis ; et la signification de tout document légal ou autre au bureau de l'association à laquelle se rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

qu
es
an
ch

dir
des

ass
que
aux
pre
ton
qua
form
qu'
assu

L
suit,

10
des
n'ass
de la
par l
qu'a

20
accie
par l
le fai
incur

Assurance des fabriques.

L'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières est incorporée par un Acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 149.

Elle est conduite par un bureau de cinq directeurs élus, tous les cinq ans, par la majorité des fabriques qui forment l'association.

Aucune fabrique n'est obligée de s'y faire assurer ou d'en former partie ; mais l'avantage que cette assurance offre, c'est qu'elle est restreinte aux bâties d'églises, chapelles, sacristies et presbytères ; qu'il suffit de payer une fois pour toutes une somme de vingt schellings, et que, quand un édifice assuré brûle, chaque fabrique formant partie de l'association ne contribue qu'en proportion du montant de sa propre assurance.

Les règlements de l'association sont comme suit, savoir :

10. " L'assurance mutuelle entre les fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières n'assurera que les églises, presbytères et sacristies de la campagne, qui sont maintenant ou seraient par la suite renfermés dans les dits diocèses tels qu'actuellement circonscrits.

20. " Cette assurance ne s'étendra qu'aux accidents d'incendie causés par le tonnerre, ou par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas par le fait d'une émeute, d'une guerre civile ou d'une incursion d'ennemis.

30. " L'assurance ne s'étendra qu'aux seuls vaisseaux de ces édifices, sans comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, confessionaux, etc.

40. " Les églises, presbytères et sacristies devront être assurés séparément.

50. " Aucun de ces édifices ne pourra être assuré pour plus des trois quarts de sa valeur ; pourvu cependant que le montant de l'assurance pour une seule fabrique ne dépasse dans aucun cas la somme de £3,500.

6. " Tout édifice, avant d'être assuré, sera visité et examiné par des experts qui en constateront et fixeront la valeur. L'un des experts sera nommé par la fabrique possédant tel immeuble, et l'autre par les directeurs. Avenant un désaccord entre ces deux experts sur la dite estimation, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux ; et telle expertise sera conclusive et finale à toutes fins quelconques.

70. " Toutes les affaires de la société seront sous la régie d'un bureau de cinq directeurs, qui seront élus par une majorité de voix des fabriques formant l'association.

80. " Chaque fabrique n'aura qu'une seule voix dans l'élection de chacun des directeurs, et cette voix sera donnée par écrit par le Marguillier en exercice, ou le Curé, Missionnaire ou Prêtre Desservant, sur l'autorisation de la fabrique à cet effet.

90. " Pour la première élection des directeurs, les votes seront adressés à Mgr. l'Archevêque, et le résultat des dits votes sera communiqué aux membres de l'association.

10. " Les directeurs ainsi nommés demeureront en exercice pendant l'espace de cinq années, à compter du jour de leur entrée en charge. Après ces cinq années, ils seront remplacés par des directeurs qui auront été élus dans le cours des six mois précédents de la manière susdite, avec cette différence que les votes seront adressée alors aux directeurs ; ce qui continuera à être observé dans toutes les élections subséquentes.

110. " Toute vacance qui surviendrait dans le nombre légal des directeurs, soit par cause de mort, ou d'absence du diocèse pour plus de six mois à la fois, ou par incapacité, disqualification, résignation ou autrement, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux élections, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des membres du bureau qui resteront, lequel bureau ne pourrait légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ; et le nouveau directeur ainsi élu ne servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir.

120. " Les directeurs nommeront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qu'ils choisiront dans leur première assemblée après leur élection, et ils ne procéderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le président, ou en son absence le vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, un président *ad interim*, présidera les assemblées du bureau des directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition, soumise dans l'assemblée des directeurs, sera décidée à la pluralité des voix, et le président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucune assemblée

des directeurs, si ce n'est par l'ordre du bureau, ou du président ou vice-président ; et les notifications de telles assemblées se feront par écrit, sous la signature du secrétaire, ou d'un des directeurs, indiquant l'objet et le but de l'assemblée.

130. " Aucune fabrique n'aura de prime d'assurance à payer, tant qu'il n'y aura pas eu de réclamation contre la société pour incendie total ou partiel de quelqu'une des propriétés assurées.

140. " Chaque fois qu'une propriété assurée par la société aura été détruite ou endommagée par le feu, la fabrique qui aura assuré cette propriété en fera donner avis aux directeurs, dans les trente jours qui suivront tel incendie ; et cet avis énoncera la somme que l'on réclame comme étant le montant de la perte éprouvée, le tout certifié par le Curé, Missionnaire ou Prêtre Desservant du lieu.

150. " Dans le cas d'incendie total ou partiel de quelque propriété assurée par la société, les directeurs, après avoir constaté le fait de l'incendie et la légitimité de la réclamation, devront répartir entre les fabriques associées le montant à rembourser, de manière que la somme à payer par chaque fabrique soit proportionnelle au montant de sa propre assurance.

16. " Toute fabrique, ayant de recevoir sa police d'assurance, devra s'engager, par un acte authentique, à payer dans le cas d'incendie de quelque propriété assurée par la société, à l'ordre et entre les mains des directeurs, sa part proportionnelle de la somme nécessaire pour couvrir la perte occasionnée par tel incendie.

170. " Toute difficulté qui s'élèverait, entre la partie réclamante pour cause d'incendie et les directeurs, sur la validité ou le montant de la

réclamation, sera soumise à la décision de deux arbitres dont l'un sera nommé par les directeurs et l'autre par la dite partie réclamante. Si les deux arbitres ne pouvaient s'accorder sur la décision à donner, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux, et telle décision sera conclusive et finale à toute fin quelconque.

180. " Les fabriques associées défraieront les dépenses de gestion, et, à cette fin, chaque fabrique devra, en faisant tenir au bureau des directeurs l'acte par lequel elle devient membre de la société, faire remettre au dit bureau la somme de vingt schellings qui formera un fonds pour cet objet.

190. " Les deniers, soit ceux que les directeurs auront en mains pour défrayer les dépenses du bureau, soit ceux qui leur seront remis par les fabriques en cas d'incendies, seront déposés avec toutes les sûretés possibles dans une banque; et il est entendu que les directeurs ne seront d'aucune autre manière responsables des dites sommes aux yeux de la loi.

200. " En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée par chaque fabrique sera payable au bureau des directeurs à Québec, moitié quinze jours après notification de tel incendie, et moitié trois mois après le premier versement.

210. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association, sera tenu d'en donner avis trois mois d'avance.

220. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de produire un état des affaires de la société, lequel état sera communiqué aux membres de l'association.

230. " Si l'élection des cinq directeurs n'était pas faite par les fabriques dans le temps prescrit par le 100. article, il sera du devoir du secrétaire de l'association d'en donner avis aux fabriques associées, et celles-ci procéderont à l'élection des cinq directeurs dans les deux mois qui suivront la réception de tel avis d'après la formule annexée au règlement, laquelle servira aussi à l'avenir pour l'élection régulière. (Voir l'appendice HH pour la formule.)

240. " Le dépouillement des votes se fera dans une assemblée des directeurs tenue dans la première quinzaine de Février suivant.

250. " Il sera adressé un procès-verbal du résultat de l'élection, qui sera transmis aux fabriques par le secrétaire.

260. " L'usage de camphine et l'huile de charbon crue (1) n'est permis dans aucun cas. Tous les autres fluides, dans lesquels il entre de l'alcool ou de la térébenthine, sont entièrement prohibés, excepté lorsqu'on se sert d'une lampe à patente et d'un vase aussi à patente pour conserver l'huile. Sauf ce cas, l'association n'est nullement responsable pour les pertes occasionnées par l'incendie des édifices où l'on se servait de ces matières, quand même il ne pourrait être prouvé que l'incendie a eu lieu par cette cause.

270. " S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bien prendre garde à ce que le trou, percé dans la voûte, soit assez grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne pût communi-

(1) On peut s'assurer que l'huile de charbon a été purifiée, en présentant une mèche allumée à une petite quantité de cette huile qui est exposée à faire explosion lorsqu'elle n'a pas subi le procédé de la purification.

genre le feu à la voûte. L'espace, qui se trouve entre la voûte et le toit, doit être préservé par une cheminée en brique, ou par un tuyau plus grand renfermant celui du poêle prolongé, et attaché sur le bord extérieur de la voûte, de manière à empêcher toute communication entre le bois et le tuyau intérieur. La cheminée ou les tuyaux doivent s'élever suffisamment au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu et visité tous les ans.

280. " Il doit y avoir une échelle sur l'église, sur la sacristie et sur le presbytère, ainsi que pour y monter ; de plus, des seaux de cuir ou des chaudières (au nombre d'au moins) six pour transporter l'eau en quantité suffisante.

290. " Quand une église ou un autre édifice assuré brûlera pendant qu'on fera des ouvrages en bois quelque peu considérables dans l'intérieur, la fabrique perdra dix par cent sur son assurance.

300. " Avant de commencer des ouvrages en bois dans les édifices assurés et après les avoir terminés, la fabrique donnera au bureau l'information convenable. Faute de cette formalité, la fabrique perdrait son assurance en cas d'incendie.

310. " Les règlements ci-dessus (*de 26 à 30, ces deux règlements inclus*) prendront leur force à dater du premier octobre 1862."

L'appendice (1) fournit une formule du procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert, tel que voulu par le 6e règlement ; et l'appendice (2) donne une formule de certificat des experts tel que requis par le même règlement.

L'appendice (3) est une formule du procès-

verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts, et l'appendice (4) est un modèle d'acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.



recevoir
) est un
ociation
diocèses

APPENDICE.

(1)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert pour l'examen d'une église que l'on veut assurer.

Le N. jour du mois de N. mil-huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée au prône pour être tenue à la sacristie, à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné, il a été décidé à l'unanimité que cette fabrique fasse partie de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N., incorporée par un Acte de la Législature provinciale ; que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc signent, au nom de la fabrique, l'acte d'aggrégation à cette association, et qu'ils fassent toutes les démarches nécessaires pour obtenir au plus tôt une police d'assurance de la dite association ; que Monsieur N. soit chargé par cette fabrique d'agir comme expert pour faire l'estimation de la valeur de l'église, de la sacristie et du presbytère de cette paroisse, conjointement avec Monsieur le Curé choisi pour expert par le Bureau de l'assurance.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à N. les jour et an que dessus.

N. Curé,

N. }
N. } Les autres signatures.

(2)

Certificat des experts II.

Nous, soussignés, N., Prêtre, Curé de la paroisse de N., nommé expert par le Bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et N., et N. choisi par la fabrique de la dite paroisse pour son expert, déclarons sur notre honneur et au meilleur de notre connaissance.

1o. Que l'église (sans y comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, et confessionaux) est de la valeur de N. ;

2o. Que la valeur de la sacristie est de N. ;

3o. Que la valeur du presbytère est de N. ;

En foi de quoi, nous avons signé à N., en présence de N. et N., témoins pour ce appelés, le N. jour du mois de N. de mil-huit cent

N. Curé } Experts.
N.

N. } Témoins.
N.

(3)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts JJ.

Le N. jour du mois de N. mil huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée deux fois au prône pour être tenue à la sacristie à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné ; l'estimation de la valeur des propriétés de l'église de cette paroisse, signée par les experts nommés

pour cet effet, ayant été présentée à l'assemblée, il a été décidé à l'unanimité que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc sont chargés d'effectuer une assurance à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N. : pour l'église de cette paroisse au montant de N., pour la sacristie au montant de N., et pour le presbytère au montant de N. ; et que les mêmes Messieurs s'obligent, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer aux Directeurs de la dite association une somme proportionnelle à notre assurance, dans le cas où le feu endommagerait ou détruirait quelqu'une des propriétés assurées des fabriques nos co-associées, afin de couvrir les pertes occasionnées par tel incendie.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à N., les jour et an que dessus.

N. Curé,

N.

N. }

(Les autres signataires.)

Note.—On ne peut pas assurer les propriétés pour plus des trois quarts de leur valeur.

(4)

Acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N.

Nous, soussignés, Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., dans le comté de N., district de N. désirant faire participer la fabrique de notre paroisse aux avantages de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N., incorporée par un Acte de la Législature passé dans la 16^e année du règne de Victoria, chapitre 140, et ayant reçu plein pouvoir de la dite fabrique, pour cet objet, suivant une délibération en date du N. jour du mois de

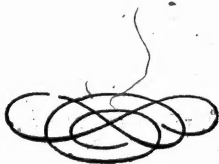
N. dernier (ou présent), et dont copie est annexée au présent acte, agréons les règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le bon gouvernement de la dite association ; et assurons l'église de la dite paroisse pour le montant de N., la sacristie pour le montant de N., et le presbytère pour le montant de N. Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer entre les mains des Directeurs de l'association, dont le bureau est maintenant ouvert à N., dans le palais archiépiscopal (ou épiscopal) ou à leur ordre, une somme proportionnelle à notre assurance pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, et ce, chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration à N., le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent

N. Curé de N.

N. }
N. } Marguilliers.
N. }

Note. — On ne doit pas mettre dans l'acte d'aggrégation plus des trois quarts de la valeur des propriétés.



ée au
t tous
bon
église
ristie
ur le
ur et
nains
est
copal
rtion-
usées
riétés
s se
lécla-
nnée

plus

